

Chemin :**Livre des procédures fiscales**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Partie législative
 - ▶ Titre II : Le contrôle de l'impôt
 - ▶ Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration
 - ▶ Section IV : Procédures de rectification
 - ▶ IV : Procédure de l'abus de droit fiscal

Article L64 A

- ▶ Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 109 (V)

Afin d'en restituer le véritable caractère et sous réserve de l'application de l'article 205 A du code général des impôts, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige peut être soumis, à la demande du contribuable ou de l'administration, à l'avis du comité mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 64 du présent livre.

NOTA : Conformément à l'article 109 II A de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, l'article L. 64 A, dans sa rédaction résultant du 1° du I, s'applique aux rectifications notifiées à compter du 1er janvier 2021 portant sur des actes passés ou réalisés à compter du 1er janvier 2020.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 205 A
Livre des procédures fiscales - art. L64

Cité par:

LOI n°2008-1443 du 30 décembre 2008 - art. 35, v. init.